

<b>TITRE : TRANSFERT D'ACCOMMODATION</b>		<b>Code: L-201-5</b>
<b>DESTINATAIRE : PERSONNEL DE LOCATION</b>		
<b>ORIGINE : SERVICE À LA CLIENTÈLE</b>	<b>SANCTIONNÉ PAR LE CA LE : 19 MARS 1996</b>	<b>RÉVISÉ LE : 30 mars 2009</b>
<p><b>1- <u>POLITIQUE</u></b></p> <p>Jusqu'à ce jour, seules les demandes de transfert motivées par des éléments prévus par la loi et les règlements étaient retenues, toutes les autres demandes étaient refusées. Plusieurs locataires ont exprimé le souhait que l'OMH élargisse les critères d'admissibilité pour les transferts.</p> <p><b>2- <u>OBJECTIFS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Permettre à des locataires d'obtenir un transfert sans avoir à le justifier;</li> <li>✓ Baliser ces demandes pour en faciliter l'objectivité et sa gestion.</li> </ul> <p><b>3- <u>FONCTIONNEMENT</u></b></p> <p><b><u>Échange de logements entre locataires</u></b></p> <p>3.1 Deux locataires consentants, qui déposent une demande conjointe d'échange de logement, pourraient se voir accorder leur transfert. Les deux locataires doivent avoir leur trois (3) ans de résidence dans leur logement respectif. Les catégories et sous-catégories doivent être les mêmes;</p> <p>3.2 Le transfert peut être accepté après trois (3) ans de résidence dans un même logement, sauf pour les sous-catégories suivantes : <u>studio et logement situé dans un demi-sous-sol</u> où le temps de résidence est réduit à un (1) an avant de pouvoir déposer une demande de transfert.</p> <p>3.3 Toutefois, la priorité de l'article 23.4 du Règlement sur l'attribution demeure dans les cas de transfert ci-haut mentionnés. La préséance sera accordée à la demande qui aura été présentée la première.</p> <p><b>4- <u>PROCÉDURES</u></b></p> <p>4.1 Le locataire adresse une demande écrite au Service à la clientèle. <b>Les demandes de transfert d'accommodation seront renouvelables à chaque année avant le 30 novembre;</b></p> <p>4.2 Le locataire indique sur sa demande : son choix de secteur (où il désire être transféré) et le motif de sa demande de transfert;</p> <p>4.3 L'Office ne fournit pas de peinture lorsqu'il s'agit d'un transfert d'accommodation;</p> <p>4.4 L'Office n'alloue aucune compensation monétaire pour les frais inhérents du transfert;</p> <p>4.5 <b>L'attribution des logements se fera par date d'ancienneté en comparant les demandes de chacune des listes d'admissibilité et transfert d'accommodation. Le demandeur dont la date de demande est la plus ancienne aura priorité;</b></p> <p>4.6 <b>Des frais de 25\$ seront exigés pour l'ouverture du dossier. Les frais ne seront exigés qu'une seule fois, c'est-à-dire lors du dépôt de la demande. Lorsqu'un transfert est complété, le dossier est fermé. Un nouveau dossier devra être ouvert si le locataire veut faire une autre demande, des frais de 25\$ sont alors applicables;</b></p>		

- 4.7 Le locataire qui fait une demande de transfert, ne doit pas avoir de dette envers l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, c'est-à-dire : loyer impayé, loyer en retard, facturation due au bris. Le locataire ne doit pas avoir de dossier à la Régie du logement (comportement, paiement de loyer, non-respect des documents pour le renouvellement du bail);
- 4.8 Les locataires ayant une demande active du 1<sup>er</sup> mars 2009 conserveront leur rang de priorité. Ils devront cependant acquitter les frais d'inscription de 25\$;
- 4.9 Le nombre de transfert d'accommodation est limité en fonction du budget annuel consenti au transfert d'accommodation. Le budget 2009 prévoit une dépense de 40 000\$;
- 4.10 Dès qu'un locataire émet un refus, il est automatiquement retiré de la liste d'admissibilité de transfert d'accommodation.

\* en date du 9 décembre 2008, nous avons 71 demandes actives.

#### **5- AUTRES MODALITÉS**

Le locataire demandant un transfert doit obligatoirement laisser son logement dans un bon état. Un employé de l'OMH se rendra sur les lieux constater si l'état du logement rencontre les critères émis par l'Office. **De façon non limitative et à titre informatif, les inspections de l'OMHTR touchent les éléments suivants : états des portes, des comptoirs, des moustiquaires, des murs, les planchers doivent être propres et en bon état, réparation des trous, nettoyage des armoires, remise en état du loyer tel que loué au départ, enlèvement des tapis et prélaris installés par le locataire, la mise en place des plafonniers originaux, etc.)** Si l'état du logement ne respecte pas les critères de l'OMH, le locataire se verra refuser son transfert;

#### **6- ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration .